



**ARRETE MUNICIPAL N° 127/2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT – 02 RUE DU SOMMERBERG
A L'OCCASION D'UNE EXTENSION BT**

Le Maire de la Commune de SCHERWILLER,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2542-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire dans les Départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2542-2 donnant pouvoir au Maire d'ériger la police locale et de prendre des arrêtés locaux de police ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et R 410-2, R 411-8, R 411-24, R 417-9 et R 417-10 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses dès lors que la sécurité de la circulation routière l'exige ;
- VU** le règlement de la voirie communale approuvé le 18 décembre 1987 ;
- VU** les articles 111-1 à 111-5 du Code Pénal relatif à la classification des Infractions.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de génie civil relatifs à un raccordement d'un branchement électrique, effectués par l'entreprise GUTH d'Ohnenheim, il convient de prendre des mesures de police de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Durant la réalisation des travaux de génie civil pour une extension du réseaux BT, prévus du 22 octobre 2026 au 26 octobre 2026, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit à 50 m de part et autre du lieu des travaux. La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie.

Article 2 : Le chantier sera annoncé aux usagers par la pose de part et autre du lieu des travaux des panneaux de signalisation temporaire de chantier adéquats et conformes.

Article 3 : Tous les matériels, véhicules et matériaux nécessaires au chantier seront positionnés à l'intérieur d'une zone balisée. Ils ne devront pas faire obstacle à la circulation des agents sur le chantier et ne pas cacher la signalisation posée. Le mouvement des engins et matériels devra être compris dans la zone balisée.

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise GUTH chargée de l'exécution des travaux.

Article 5 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les usages locaux et dont ampliation est transmise à :

- ☐ Monsieur le Chef de la Police Municipale Pluricommunale
- ☐ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sélestat
- ☐ Service Départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin
- ☐ Monsieur le Chef de Section des sapeurs-pompiers de Scherwiller
- ☐ Monsieur le Responsable des services techniques

Fait à Scherwiller, le 16/10/2026

Le Maire

Olivier SOHLER



Pour information:

- ☐ Société GUTH (dict@guthconstruction.fr)